



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-1896 du 27 novembre 2024
portant prescription d'une étude technico-économique de réduction des
émissions du paramètre "alcalinité" de la société SAS PINEAU GERARD
exploitant une activité de traitement de surface
zone artisanale CHAMPFROST rue Jean Chaumeau
sur le territoire de la commune de SAINT-CAPRAIS (18400)

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7, L. 512-7-5 et L. 514-5 ;

Vu l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0120 du 18 janvier 2024 portant enregistrement de la régularisation de l'activité de traitement de surface présentée par la société SAS PINEAU GERARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2024 suite à la visite d'inspection du 25 septembre 2024 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 octobre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite à l'exploitant en date du 6 novembre 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les rejets à l'atmosphère de l'installation de traitement de surfaces dépassent la valeur limite d'émission sur le paramètre alcalinité fixée à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

Considérant le risque de pollution atmosphérique et de dégradation des installations de traitement de surfaces ;

Considérant que le non-respect de cette disposition réglementaire est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement conformément à l'article L. 512-7-5 du même code ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2024-0120 du 18 janvier 2024 portant enregistrement de la régularisation de l'activité de traitement de surfaces présentée par la société SAS PINEAU GERARD, dont le siège social est situé zone artisanale CHAMPFROST rue Jean Chaumeau sur le territoire de la commune de SAINT-CAPRAIS, est complété par les dispositions des articles ci-après.

Article 2 :

L'exploitant transmet au préfet une étude technico-économique sur le respect des Valeurs Limites d'Emission fixées à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en respectant les délais suivants :

- Transmettre un devis de réalisation de l'étude citée ci-dessus sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- Transmettre un bon de commande de l'étude citée ci-dessus sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- Transmettre l'étude citée ci-dessus sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- L'exploitant met en place les moyens définis dans l'étude citée ci-dessus sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3 :

En application des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement :

1°-Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Caprais et peut y être consultée,

2°- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Caprais pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Saint-Caprais à la préfecture du Cher,

3°-Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr :

1°- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie de Saint-Doulchard pendant une durée minimum d'un mois ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 6

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et à monsieur le maire de la commune de SAINT-CAPRAIS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Camille de WITASSE THÉZY

